

347

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'INSTITUTION
D'UN COMPTE D'AJUSTEMENT DES PRIX
DES PRODUITS PETROLIERS**

I- RAISON DE L'INSTITUTION DU COMPTE

Dans le cadre de la mise en place du système d'indexation des prix des produits pétroliers sur le marché international qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1995 et conformément à l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines relatif à la fixation des prix de reprise et de vente des combustibles liquides et du butane, il est institué un compte appelé " Compte d'Ajustement des Prix des Produits pétroliers".

Ce Compte sera géré de façon autonome par la Caisse de Compensation qui ouvrira à cet effet un compte spécial au Trésor.

II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le système d'indexation des prix des produits pétroliers sur le marché international prévoit la fixation des prix de reprise sur la base des cotations du marché de Rotterdam. Les prix de reprise (prix ex-raffineries) sont révisés mensuellement. Les réajustements des prix à la consommation se feront chaque fois que l'incidence des variations des prix de reprise sur les prix de vente au public dépasse 2,5 % .

Les variations des prix de vente au public non répercutées sur les consommateurs feront l'objet d'une régularisation par le biais du Compte d'Ajustement des Prix des Produits Pétroliers.

Ce compte sera alimenté par les excédents constatés et prendra en charge les déficits enregistrés au titre de ces variations.

Les remboursements qui devront être effectués par la Caisse de Compensation sur ce compte se feront à hauteur des ressources disponibles sans constituer en aucun cas une charge ni pour le budget de la Caisse de Compensation ni pour le budget de l'Etat.

Pour les opérations d'ajustement des prix, les distributeurs présenteront à la Caisse de Compensation, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, les états des excédents et/ou des déficits enregistrés au titre du mois écoulé.

Les distributeurs acquitteront à la Caisse de Compensation, à la même date, les soldes nets excédentaires dégagés en sa faveur.

La Caisse de Compensation réglera aux distributeurs, dans les 15 jours de la réception des états, les soldes nets en leur faveur.

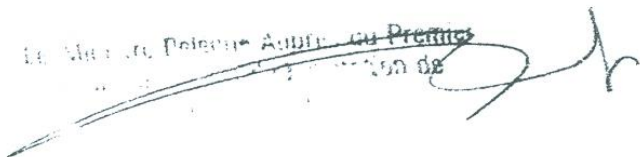
Ces états doivent être assortis :

- des attestations douanières pour les produits importés,
- des factures d'achat des produits livrés par les raffineries locales.

Fait à Rabat le 30 DECEMBRE 1977

**Le Ministre Délégué Auprès
du Premier Ministre chargé
de l'Incitation de l'Economie**

Le Ministre Délégué Auprès du Premier
Ministre chargé de l'Incitation de



Signé : Omar KABBAJ

**Le Ministre de l'Energie
et des Mines**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES



Abdelkhalil GUERRAOU